

Arrêt référé (divorce).

Audience publique du dix mars deux mille dix.

Numéro 34857 du rôle.

Composition:

*Romain LUDOVICY, président de chambre;
Françoise MANGEOT, premier conseiller;
Gilbert HOFFMANN, conseiller, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

E n t r e :

*A, employée, demeurant à (...),
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-
Claude Steffen d'Esch-sur-Alzette en date du 26 janvier 2009,
comparant par Maître Sibel Demir, avocat à Luxembourg,*

e t :

*B, sans état connu, demeurant à (...),
intimé aux fins du susdit exploit Jean-Claude Steffen,
comparant par Maître Philippe Stroesser, avocat à Luxembourg.*

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 26 janvier 2009, A a relevé appel d'une ordonnance du 20 novembre 2008 par laquelle le juge des référés de Luxembourg, statuant sur les mesures provisoires pendant la procédure de divorce pendante entre l'appelante et son époux B, a, entre autres dispositions, confié la garde provisoire des deux enfants communs mineurs C, née le (...), et D, né le (...), à l'appelante, a fixé le droit de visite et d'hébergement de l'intimé et a condamné ce dernier à payer à l'appelante à partir du 29 août 2008 une pension alimentaire de (2 x 75) = 150 € par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation desdits enfants.

A l'audience de la Cour du 24 février 2010, les mandataires des parties ont demandé acte d'un arrangement suivant lequel B sera condamné à payer à A une pension alimentaire de $(2 \times 100) = 200$ € par mois pour les enfants à partir de décembre 2009 et il exercera son droit de visite et d'hébergement conformément aux modalités fixées dans le jugement de divorce du 5 novembre 2009.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

condamne B à payer à A une pension alimentaire de $(2 \times 100) = 200$ € par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs mineurs C, née le (...), et D, né le (...), à partir de décembre 2009 ;

dit que B exercera son droit de visite et d'hébergement conformément aux modalités fixées dans le jugement de divorce du 5 novembre 2009 ;

impose les frais et dépens de l'instance pour moitié à chacune des parties.